



Proposition de loi sécurité globale

Sous prétexte de “protéger ceux qui nous protègent”, le pouvoir politique déploie un arsenal qui renforce d’une part l’impunité des policiers et gendarmes mis en cause dans des violences graves ou mortelles et qui d’autre part entrave directement la liberté d’opinion, la liberté d’informer et d’être informé, la liberté d’expression, la liberté d’association, la liberté de manifestation et la liberté de contestation légale de manière générale. Dans un contexte où de plus en plus de secteurs socio-professionnels sont confrontés à la brutalité de la répression d’État, la majorité gouvernementale s’engage dans une vaste offensive liberticide pour instaurer la surveillance de masse et l’extension continue de l’appareil sécuritaire jusqu’à y intégrer des vigiles privés armés.

Le « Beauvau de la sécurité » s’est ainsi ouvert le 1er février en consacrant le mépris du pouvoir exécutif pour les principaux acteurs et représentants de la société civile. L’objectif de cette opération gouvernementale n’est pas de recréer du dialogue ou d’instaurer un équilibre entre la population et les forces de l’ordre, mais d’avaliser des propositions écrites d’avance. « Des réponses de court-terme » d’abord, destinées à satisfaire les revendications des syndicats policiers les plus bruyants. Mais, précise le site du ministère de l’Intérieur, il s’agit également « de poser les bases de la future loi de programmation de la sécurité intérieure pour 2022 ». Encore une ! Et ce, à des seules fins électoralistes. Si les syndicats de policiers et leurs avocats sont bien conviés à ces séances de travail, aucun autre syndicat n’a été sollicité, ni aucune ONG de défense des droits humains ni aucun collectif de victimes non plus.

Cette obsession sécuritaire du gouvernement français est dénoncée par les instances internationales, Nations Unies et Parlement européen en tête, décriée par la Défenseure des droits et la Commission nationale consultative des droits de l’Homme (CNCDH).

Créée en novembre dernier contre la proposition de loi Sécurité globale, la coordination #StopLoiSécuritéGlobale a mobilisé, depuis le 17 novembre, des centaines de milliers de personnes dans la rue, lors de nombreuses manifestations partout sur le territoire national. Elle s’oppose aux multiples dérives autoritaires de l’État, symbolisées par la proposition de loi Sécurité Globale et, depuis, poursuivies par d’autres projets de lois, décrets et textes.

La coordination #StopLoiSécuritéGlobale exige les retraits :

- de la proposition de loi Sécurité Globale dans son intégralité,
- de l’article 18 du projet de loi confortant les principes républicains dite loi Séparatisme,
- du nouveau Schéma national du maintien de l’ordre (SNMO),
- des trois décrets du 2 décembre 2020 portant sur l’extension des fichiers de police PASP, GIPASP et EASP, organisant un fichage massif de la population et un contrôle de toutes ses opinions.

Pourquoi demandons nous le retrait du schéma national du maintien de l'ordre (SNMO) ?

Rendu public le 17 septembre 2019, le schéma national du maintien de l'ordre (SNMO) a été présenté comme le cadre d'exercice du maintien de l'ordre en France. Il a été rédigé dans l'opacité : si certaines organisations de défense des droits humains et des universitaires spécialisés sur les questions de police ont été auditionnés, leurs recommandations et analyses ont été largement écartées. Ainsi, le SNMO « entérine » les pratiques de maintien de l'ordre à l'œuvre depuis de nombreuses années et notamment depuis l'hiver 2018-2019. Ces pratiques ont fait des milliers de blessés, jusqu'à occasionner la mutilation d'une trentaine de manifestant·e·s (mains arrachées, éborgnement...). Malgré les demandes des institutions internationales, des ONG ou de la Défenseure des droits, des armes dangereuses et mutilantes sont maintenues : grenades explosives, grenades de désencerclement, LBD 40. Le SNMO valide une approche répressive et brutalisante des manifestations, où l'usage de la force est central et la communication à sens unique (on dit quoi faire aux manifestant·e·s), à l'opposé des pratiques de dialogue et de désescalade que d'autres polices européennes déploient pour faire baisser les violences en manifestation.



En outre, le SNMO valide plusieurs pratiques qui portent atteinte à la liberté d'informer. Il conditionne par exemple le droit des journalistes de porter des équipements de protection au fait que « leur identité soit confirmée » et qu'ils aient un comportement « exempt de toute infraction ou provocation ». D'une part, cette identification ne doit pas être interprétée comme la possession d'une carte de presse qui n'est pas nécessaire à la pratique professionnelle du journalisme. D'autre part, le terme de « provocation » est bien trop flou et ouvre la voie à l'arbitraire en permettant à des policiers de priver un·e journaliste de son matériel simplement parce que son attitude leur déplaît. Enfin, le port de matériel de protection (souvent des lunettes de piscine ou masques) ne devrait pas être réservé aux journalistes.

Le SNMO considère aussi que les journalistes ou les observateurs commettent un délit en restant présents après les sommations. Or, la force étant utilisée après les sommations, demander aux observateurs et journalistes de ne pas rester à ce moment-là peut revenir à les empêcher de mener leurs missions. Le SNMO assimile ce faisant les journalistes à des participant·e·s alors qu'ils sont des observateur·trices. Cette disposition permet de valider les arrestations de journalistes pendant la dispersion des cortèges : une grave atteinte à la liberté de la presse.

Ce texte porte également atteinte à la liberté d'aller et venir et à la liberté de manifester, en validant le principe de la technique de la nasse, alors que cette technique est fortement remise en question (un recours est pendant devant le Conseil constitutionnel) et mène à de graves dérives.

Enfin, il valide la présence des unités non spécialisées au maintien de l'ordre et la politique pénale de judiciarisation des manifestations, alors que cette politique de gestion des foules a montré tant son inefficacité que sa dangerosité, notamment par des interpellations massives à titre préventif, des gardes à vue arbitraires et des mutilations importantes venant des unités de police non spécialisées et privilégiant le contact.

Pourquoi demandons nous le retrait de l'article 21 de la proposition de loi sécurité globale portant sur les caméras piétons ?

L'article 21 de la proposition de loi « Sécurité globale » vise à élargir les conditions de l'usage des caméras-piétons portées par les forces de l'ordre (police nationale, gendarmerie et police

municipale). Il prévoit ainsi que les caméras-piétons pourront être utilisées « pour l'information du public ». Comment le comprendre ? Il ressort des débats parlementaires que le but est de communiquer sur des interventions de police, dans une logique de « guerre des images ». Or, comme l'a relevé la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Dunja Mijatovi, cet objectif n'est pas une raison légitime pour porter atteinte au droit à la vie privée des personnes en les filmant avec des caméras-piétons. Pour un particulier, le fait d'être filmé est une atteinte au droit à la vie privée et au droit de manifester. C'est également une technique d'intimidation en ce que l'usage de ces caméras, portées dans ce contexte, conduiront nombre de personnes à renoncer à aller manifester, car elles ne souhaitent pas être identifiées.

En outre, l'article 21 permet la transmission directe des images aux postes de commandement, ce qui fait craindre que ces images soient ensuite traitées par des logiciels de reconnaissance faciale, par exemple, ou utilisées pour alimenter certains fichiers de police. Rien dans la proposition de loi « Sécurité globale » n'écarte ces possibilités.

Enfin, l'article 21 prévoit que les policiers ou gendarmes pourront consulter directement les images qu'ils filment, alors que la Commission nationale informatique et liberté (CNIL) s'est opposée à cet accès direct dans un avis rendu en 2016. Outre l'atteinte au droit à la vie privée, ce type d'accès pourrait permettre aux policiers de s'accorder sur une



version des faits en vue d'occulter leur éventuelle responsabilité pénale. Cet usage biaisé est d'autant plus à craindre que ce sont eux qui maîtrisent le déclenchement et l'arrêt des enregistrements. Quelques études menées à l'étranger (notamment auprès de la police de Milwaukee aux USA) ont surtout démontré que ce dispositif des caméras-piétons n'a pas d'effet sur l'usage de la force.

Quels risques fait courir la généralisation des caméras piétons ?

La caméra-piéton est parfois présentée comme un outil permettant de répondre aux allégations de violences policières ou de contrôles au faciès. Mais ces caméras sont aussi une menace pour le droit à la vie privée, et au droit de manifester (voir plus haut). De plus, ce sont les policiers qui déclenchent et contrôlent les enregistrements. Elles ne peuvent pas tourner tout le temps, d'une part pour des raisons techniques, et d'autre part car si un policier filmait en permanence, l'atteinte à la vie privée des personnes autour de lui serait disproportionnée. Donc, il y a un risque que les images soient biaisées, utilisées de façon malveillante.

Pour répondre aux violences policières, la priorité doit être donnée à des réformes structurelles de la police (approches de dialogue et désescalade, instructions claires sur les conditions d'utilisation de la force, qui doit être le dernier recours), ainsi qu'à la fin de l'impunité (enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces). S'agissant des contrôles au faciès, les associations recommandent plutôt l'utilisation de récépissés de contrôles pour assurer leur traçabilité. En résumé, les caméras-piétons sont une fausse solution, cosmétique, mais qui représente un vrai risque pour les droits fondamentaux.

Pourquoi demandons nous le retrait de l'article 22 de la proposition de loi « sécurité globale » portant sur les drones ?

L'usage des drones dans le cadre du maintien de l'ordre est aujourd'hui interdit en France : le Conseil d'État a confirmé en 2020 qu'aucune autorisation n'existait sur l'usage des images

produites depuis une caméra volante. Ce texte vise à répondre à cette interdiction et ajouter à l'arsenal de surveillance de la police ces caméras mobiles dans les trois dimensions. Or, ces caméras peuvent filmer partout, y compris dans les espaces privés (maisons, jardins...) ce qui est interdit aux caméras fixes. En filmant les manifestants et leurs visages, les drones ouvrent la voie à la reconnaissance faciale et biométrique massive depuis les airs.

Avec un tel outil, le fichage des manifestants pourrait devenir automatisable à grande échelle, ces appareils étant dotés de capteurs 4K et de niveaux de zoom très importants. C'est donc une atteinte forte à la liberté de manifester, à la liberté d'aller et venir, et plus généralement à la vie privée.

La décision du Conseil d'État du 22 décembre 2020 sur les drones vide, peut-être, cet article de substance en imposant au gouvernement d'apporter l'impossible preuve d'une « nécessité absolue » de leur usage. Sauf que, sur le terrain, les réalités sont autres et que cette « nécessité absolue » est apportée a posteriori.

Pourquoi la reconnaissance faciale présente un danger pour l'état de droit ?



La reconnaissance faciale est une technique exceptionnellement invasive et déshumanisante qui permet, à plus ou moins court terme, la surveillance permanente de l'espace public : c'est un outil de surveillance de masse. Elle permet un contrôle invisible et impose une identification par l'État, donc un contrôle d'identité, permanent et généralisé, pourtant interdit par le Conseil constitutionnel. Elle abolit l'anonymat et attribue au visage non plus une valeur de personnalité mais une fonction de traceur constant, le réduisant à un objet technique.

La reconnaissance faciale n'est qu'un pan de la reconnaissance biométrique, qui regroupe l'ensemble des techniques permettant d'identifier un individu unique dans un groupe (grâce à sa démarche, sa voix, voire ses habits). Cette technologie s'appuie sur la technique dite de « réseaux de neurones », qui a pour particularité d'utiliser d'énormes bases de données pour apprendre à reconnaître des visages. Et ainsi d'amplifier les biais des données qu'elle reçoit. Il a par exemple été montré une forte discrimination des personnes noires, plus facilement confondues avec l'individu réellement recherché, induisant un nombre plus important d'arrestations par erreur dans ce type de population.

La police peut recourir à la reconnaissance faciale depuis 2012 via le fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ). En 2019, elle a réalisé 375 000 opérations de reconnaissance faciale, soit plus de 1 000 par jour. La proposition de loi « Sécurité globale » multiplierait les caméras pouvant alimenter en temps réel ces analyses.

Pourquoi demandons nous le retrait de l'article 24 de la proposition de loi « sécurité globale » portant sur la diffusion d'images de policiers ou de gendarmes ?

L'article 24 permettrait de protéger non pas les policiers mais les violences policières. Les images concourent régulièrement à la révélation de mauvaises pratiques et apportent aussi la preuve matérielle d'une faute ou d'une infraction commise par un agent devant la justice.

Pourtant, le gouvernement et sa majorité entendent conditionner leur diffusion au fait de ne pas « porter une atteinte manifeste à l'intégrité physique ou psychique d'un agent ». Si le texte n'interdit pas leur captation, cette limitation ambiguë aurait un effet dissuasif. Elle risquerait de développer le sentiment d'impunité chez certains policiers ou gendarmes ainsi que l'autocensure

des journalistes et des particuliers voulant exercer leur droit de contrôle démocratique sur les détenteurs de la force publique. C'est [ce que soulève](#) la commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Dunja Mijatovi, qui exhorte les sénateurs à supprimer cette disposition dans un courrier daté du 15 décembre 2020. Cette infraction est par ailleurs jugée « non nécessaire » par la Défenseure des droits, Claire Hédon, celle-ci ajoute que « l'adoption de ce texte serait une atteinte considérable à la liberté de communication, à l'expression des idées et des opinions sur un sujet qui est au centre du débat public ».

Rappelons les stipulations du Code pénal dans son article 431-1 : « Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées à l'alinéa précédent est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

Ainsi, à défaut de supprimer cet article, le législateur pourrait ériger en délit le fait d'empêcher la capture ou la diffusion d'images de toute personne agissant sur la voie publique.

Quels risques fait courir l'empilement de textes à portée sécuritaire sur l'état de droit et la démocratie ?

En France, comme dans bien d'autres pays, des lois ont été adoptées à la hâte à la suite d'attaques qualifiées de terroristes. Sans réel temps d'analyse sur les dispositifs existants, ces législations sont souvent inutiles, disproportionnées et discriminatoires. Elles rognent sur des droits fondamentaux tels que le droit à un procès équitable. Ces régressions des droits ont tendance à s'ancrer dans le temps, outre l'effet de banalisation et d'accoutumance. Par exemple, en France, après l'état d'urgence prolongé six fois à partir de 2015, la loi « Sécurité intérieure et lutte contre le terrorisme » (SILT) a intégré dans le droit commun des mesures d'état d'urgence qui étaient censés être exceptionnels et transitoires. Il s'agit notamment des possibilités de perquisition ou d'assignation à résidence principalement sous le contrôle de l'exécutif (au lieu du judiciaire), et sur la base de « notes blanches » des renseignements (sans date, sans signature). Cette loi, particulièrement dangereuse pour les libertés permet aux services de renseignement : de vous écouter, de vous lire, de capter les données de votre mobile, de vous géolocaliser ainsi que votre entourage et vos sources, sans intervention systématique du juge judiciaire. L'Association de la presse judiciaire (APJ), le SNJ entre autres, ont effectué un recours contre cette loi devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDJH), l'instruction est toujours en cours.

La proposition de loi « Sécurité globale », dans ses motifs comme dans un certain nombre d'articles, mentionne le terrorisme. Lutter contre des attaques peut être un objectif légitime, mais en l'occurrence, aucun élément n'est apporté pour montrer que les mesures proposées sont nécessaires, proportionnées, et que les droits de toute la population ont été pris en compte. Ce texte rappelle la logique des lois sécuritaires liberticides : adoptées dans l'urgence, sans réelle analyse et sans souci du respect des droits humains.

